



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 20 NOVEMBRE 2018
RELATIVE
AUX INTERFACES RADIO
I01-01, I01-02 ET I01-03, À LA MODIFICATION DES INTERFACES RADIO
D03-01 ET D03-02 ET À L'ABROGATION DE L'INTERFACE RADIO B01-24**

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes	3
3. Consultation.....	4
4. Décision.....	5
5. Voies de recours	5
Annexes	6

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.

Il s'agit des interfaces radio suivantes relatives aux équipements utilisés pour les systèmes de transport intelligents (ITS) :

- I01-01 pour les équipements ITS liés à la sécurité comprenant les communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure (5855-5905 MHz);
- I01-02 pour les équipements ITS non-liés à la sécurité comprenant les communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure (5855-5875 MHz);
- I01-03 pour les équipements ITS utilisant la bande d'extension (5905-5925 MHz) pour les applications non liées à la sécurité.

Il s'agit, également, des interfaces radio D03-01 et D03-02 pour les PMR¹ 446 analogiques et numériques.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

L'interface radio I01-01 remplace l'interface existante I1 qui fait partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 18 novembre 2009 concernant les interfaces radio B3.1, B3.2, B3.3 et I.1. Cette modification est nécessaire pour rendre conformes cette interface au nouveau format utilisé par l'EFIS².

Les interfaces I01-02 et I01-03 sont nouvelles.

Les applications reprises dans ces interfaces sont soumises à autorisation de l'IBPT à l'exception des équipements repris dans l'interface radio I01-01 et installés à bord de véhicules qui sont exemptés de licences.

Les interfaces D03-01 et D03-02 remplacent les interfaces existantes D03-01 et D03-02 qui font partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 26 septembre 2017 relative aux interfaces radio B08 (1 à 4), B09 (1 à 5), B12 (1 à 7), D01-01, D02 (1 à 27) et D03 (1 et 2) et à l'abrogation de l'interface radio B10-13. Elles sont modifiées afin de corriger les normes et de clarifier les conditions de mises sur le marché.

¹ Private Mobile Radio.

² ECO (European Communications Office) Frequency Information System.

L'interface B01-24 relative aux dispositifs à courte portée qui fait partie des annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 relative aux interfaces radio A01 à A05, B01, B04, B11, B13 et B17 est abrogée car elle fait double emploi avec l'interface B01-23.

3. Consultation

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 19 juillet 2018 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 15 août 2018 au plus tard. Aucune contribution n'a été reçue.

L'IBPT a notifié à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 2015/1535/UE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres. Le délai de réaction de trois mois finissait le 5 novembre 2018. Aucune réaction n'a été reçue.

4. Décision

1. Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
2. L'interface radio B01-24 (annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 relative aux interfaces radio A01 à A05, B01, B04, B11, B13 et B17) est abrogée le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexes

Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2018 relative aux interfaces radio I01-01, I01-02 et I01-03, à la modification des interfaces D03-01 et D03-02 et à l'abrogation de l'interface B01-24.

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	PMR-446	D03-01	V3.2 - 20-11-18
----------	---------------------------------	---------	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR446 (analogique)	
	3	Bande de fréquences	446-446.2 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz	Fréquence porteuse la plus basse 446.00625 MHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Le récepteur doit être robuste, tel que spécifié dans ETSI TS 103 236
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Portable avec antenne intégrée et pas de câble entre le dispositif portable et l'antenne	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 405; ECC DEC (15)05	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/397/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	PMR-446	D03-02	V3.2 - 20-11-18
----------	---------------------------------	---------	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR446 (Numérique)	
	3	Bande de fréquences	446-446.2 MHz	
	4	Canalisation	6.25 kHz; 12.5 kHz	Fréquence porteuse la plus basse 446.003125 MHz (6.25 kHz) 446.00625 MHz (12.5 kHz)
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Le récepteur doit être robuste, tel que spécifié dans ETSI TS 103 236
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Portable avec antenne intégrée et pas de câble entre le dispositif portable et l'antenne	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 405; ECC DEC (15)05	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/397/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-01	V2.1 - 20-11-18
----------	---------------------------------	--	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Systèmes de transport intelligents liées à la sécurité comprenant les communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure
	3	Bande de fréquences	5875-5905 MHz	
	4	Canalisation	10 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 33 dBm p.i.r.e. avec une portée de commande de puissance d'émission (TPC) de 30 dB; PSD: Max. 23 dBm/MHz p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Exemption de licence pour l'équipement ITS à bord des véhicules
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 571 Décision de la Commission 2008/671/CE; ECC DEC(08)01	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/397/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-02	V1.1 - 20-11-18
----------	---------------------------------	--	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Application de systèmes de transport intelligents non-liées à la sécurité comprenant les communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure
	3	Bande de fréquences	5855-5875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 33 dBm p.i.r.e. avec une portée de commande de puissance d'émission (TPC) de 30 dB; PSD: Max. 23 dBm/MHz p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 571; ECC REC (08)01	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/397/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-03	V1.1 - 20-11-18
----------	---------------------------------	--	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Extension band for non-safety related ITS applications.
	3	Bande de fréquences	5905-5925 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 33 dBm p.i.r.e. avec une portée de commande de puissance d'émission (TPC) de 30 dB; PSD: Max. 23 dBm/MHz p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 571 Décision de la Commission 2008/671/CE; ECC DEC(08)01	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/397/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	